

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

Marseille, le 04/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARRIERE SARRAGAN**

Lieu-dit Sarragan  
Rte de St Rémy  
13520 LES BAUX DE PROVENCE

Références :D-00526-2022-- SPR/UICPE/JN/n° 1156-2022  
Code AIOT : 0006401385

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement CARRIERE SARRAGAN implanté Lieu-dit Sarragan Route de Saint-Rémy 13520 LES BAUX DE PROVENCE. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERE SARRAGAN
- Lieu-dit Sarragan Route de Saint-Rémy 13520 LES BAUX DE PROVENCE
- Code AIOT : 0006401385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société EURL Carrière Sarragan, dont le siège social est situé Zone artisanale de la massane - route de Tarascon 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, est autorisée à exploiter une carrière implantée au lieu-dit " Sarragan " sur la commune des Baux de Provence (13 520). Cette carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004-65 C du 26 avril 2004.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite apportée aux constats relevés lors de la dernière inspection ;

- stabilité des terrains ;
- limitation des accès ;
- rapport d'activité ;
- plan de gestion des déchets d'extraction (action nationale).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
19	modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 2.4 Article R.181-46 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 4.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – réseau de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion et suivi des zones de stockage –lixiviats	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
7	Gestion et suivi des zones de stockage –catégorie A	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets – Impact sur les terrains de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
15	Plan de gestion des déchets – Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
17	plan évacuation	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 5.3	Demande d'action corrective	Sans objet
20	interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 3.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 2 non-conformités au cours de cette visite :

- l'inspection des Installations Classées propose à monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

- l'autre constat conduit l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire

l'inspection à proposer à monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente son plan de gestion des déchets d'extraction en vigueur (PGDE - version septembre 2022). L'exploitation souterraine ne nécessite aucune opération de décapage. L'extraction est réalisée à sec par sciage : les seuls déchets d'extraction sont les blocs impropres à la commercialisation et les fines de sciage.  1 code déchets est concerné, tel que précisé dans l'annexe de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières : code déchets 01 01 02 « déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères ».  L'exploitant indique que les stériles d'exploitation sont intégralement utilisés sur place pour la réalisation d'aménagements (rampes, pistes, merlons,...) ou sont valorisés (utilisation des fines pour la réalisation de joints). Les déchets sont stockés quelques semaines sur une zone temporaire « mobile », située au plus près de la zone d'extraction. Le site ne comporte pas d'installation de gestion de déchets (IGD) au sens de la directive n° 2006/21/CE du 15/03/06.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Le site ne comporte pas d'installation de gestion de déchets (IGD) au sens de la directive n° 2006/21/CE du 15/03/06 et soumise aux dispositions de l'article 11.5.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Le site ne comporte pas d'installation de gestion de déchets (IGD) au sens de la directive n° 2006/21/CE du 15/03/06 et soumise aux dispositions de l'article 11.5.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Le site ne comporte pas d'installation de gestion de déchets (IGD) au sens de la directive n° 2006/21/CE du 15/03/06 et soumise aux dispositions de l'article 11.5.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – réseau de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.
<b>Constats :</b> Le site ne comporte pas d'installation de gestion de déchets (IGD) au sens de la directive n° 2006/21/CE du 15/03/06 et soumise aux dispositions de l'article 11.5.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage –lixiviats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.
<b>Constats :</b> Le site ne comporte pas d'installation de gestion de déchets (IGD) au sens de la directive n° 2006/21/CE du 15/03/06 et soumise aux dispositions de l'article 11.5.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Gestion et suivi des zones de stockage –catégorie A**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Le site ne comporte pas d'installation de gestion de déchets (IGD) au sens de la directive n° 2006/21/CE du 15/03/06 et soumise aux dispositions de l'article 11.5.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le PGDE précise que 3000m <sup>3</sup> de déchets d'extraction seront produits au cours de l'autorisation. Ces déchets seront des stériles et des fines de sciage (code déchets 01 01 02).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Les stériles d'exploitation sont intégralement utilisés sur place pour la réalisation d'aménagements (rampes, pistes, merlons,...) ou sont valorisés (utilisation des fines pour la réalisation de joints). Les déchets sont stockés quelques semaines sur une zone temporaire, située au plus près de la zone d'extraction. Le site ne comporte pas d'installation de gestion de déchets (IGD) au sens de la directive n° 2006/21/CE du 15/03/06.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Le PGD en vigueur indique que : - les déchets sont issus des opérations d'extraction par la méthode des chambres et piliers, sans foudroyage, par découpage mécanique à sac ; - les stériles d'exploitation sont intégralement utilisés sur place pour la réalisation d'aménagements (rampes, pistes, merlons,...) ou sont valorisés (utilisation des fines pour la réalisation de joints, valorisation des petits blocs en pierre à bâtir).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Le PGDE précise que les déchets d'extraction : - sont inertes, de même nature que le fond géochimique local et qu'aucun produit chimique n'est utilisé lors des opérations d'extraction ; - sont stockés en souterrain, à l'abri du vent et des intempéries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Plan de gestion des déchets – surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Plan de gestion des déchets – remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Les zones temporaires de stockage sont régulièrement déplacées, au plus près des zones d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Plan de gestion des déchets – Impact sur les terrains de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Plan de gestion des déchets – Risques accidentels**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction
<b>Constats :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Protection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  [...] Le poteau incendie normalisé de 100 mm de diamètre situé à moins de 200 m de l'entrée de l'établissement doit assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant s'assurera de la réalité de ce débit.                  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>constat le 28/07/2021</u> : l'inspecteur avait constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du débit (60 m<sup>3</sup>/h) du poteau incendie situé à moins de 200 m de l'entrée de la carrière. Le rapport DREAL du 17/01/2022 précisait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la municipalité des Baux de Provence a informé l'exploitant, par courrier du 13 septembre 2021, que le contrôle des points d'eau incendie feraient l'objet d'un contrôle par une entreprise externe ;</li> <li>- suite au courriel 21 septembre 2021, l'inspection prenait note que l'exploitant est dans une démarche d'anticipation au cas où la borne incendie ne puisse pas être alimentée en eau pour des raisons techniques ou de coût ;</li> <li>- à la date du rapport précité, aucune démarche satisfaisante ne permettait à l'exploitant de répondre à l'absence de transmission du contrôle de débit (60 m<sup>3</sup>/h) relatif au poteau incendie normalisé situé à moins de 200 m de l'entrée de la carrière. Ainsi, l'inspection recommandait qu'une solution alternative par stockage (cuves, bâches,...) soit en place sur le site (débit d'eau de 60 m<sup>3</sup>/h minimum effectif) et validée par le SDIS en termes de volume et d'emplacement ;</li> <li>- dans le cas d'une modification du dispositif de lutte incendie, l'inspection précisait qu'un porter à connaissance au préfet devrait être transmis.</li> </ul> <p><u>Constat le 08/09/2022</u> : l'exploitant indique qu'une réunion s'est tenue sur site le 17/11/2021, en présence de représentants du SDIS et de la commune des Baux-de-Provence. Cette réunion a permis de constater que le poteau à proximité de la carrière était de diamètre insuffisant (70mm) et ne permettait pas de délivrer le débit requis. Une solution alternative, basée sur l'utilisation de 2 cuves de 90 et 77 m<sup>3</sup> situées sur la carrière, a été proposée par l'exploitant. Ce dernier a indiqué être en attente de la validation du SDIS sur cette solution alternative (relance de l'exploitant par courriel du 1er juillet 2022).</p>
<p><b>Observations :</b> l'inspection a saisi le SDIS par courriels du 15/09/2022 et du 03/10/2022, afin de connaître sa position sur la solution alternative proposée par l'exploitant, ainsi que sur la possibilité de recourir à une bâche souple de 120 m<sup>3</sup>. Un arrêté complémentaire sera proposé à monsieur le Préfet à réception de cet avis, afin de modifier les dispositions applicables en matière de lutte contre un incendie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : plan évacuation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan évacuation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  [...]                  Un plan d'évacuation des installations sera établi en accord avec le Service Prévention / Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il prévoira l'aménagement d'une sortie de secours et des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au site.                  [...]</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p><u>constat le 28/07/2021</u> : à l'issue de l'inspection du 28 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'évacuation de l'installation présenté lors de l'inspection, avec sa validation par le SDIS à la suite de la consultation par courriel du 26/07/2021.</p> <p>Par courriel du 29 juillet 2021, l'exploitant informait l'inspection que la validation par le SDIS du plan d'évacuation serait abordée avec le sujet de la borne incendie. Le rapport DREAL du 17/01/2022 demandait à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse du SDIS.</p> <p><u>constat le 08/09/2022</u> : l'exploitant indique ne pas avoir eu de retour du SDIS concernant son plan d'évacuation transmis par courriel du 26/07/2021.</p>
<p><b>Observations :</b> L'inspection prend note de la demande de validation du plan d'évacuation transmise au SDIS par courriel du 26/07/2021 et invite l'exploitant à relancer le SDIS afin d'obtenir une validation formelle du document.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 18 : rapport annuel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 4.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rapport annuel</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En plus des dispositions des articles 16.1 et 16.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, pour le 31 mars de chaque année au plus tard : - le plan visé à l'article 16.1 - un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, ainsi que toutes remarques pertinentes sur la carrière et son exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas transmis le rapport annuel pour l'exercice 2021, accompagné du plan d'exploitation visé à l'article 16.1 de son arrêté d'autorisation, avant le 31 mars 2021 (ces éléments ont toutefois été transmis en amont de la visite du 8 septembre 2022).</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit, au plus tard le 31 mars 2023, transmettre le rapport annuel pour l'exercice 2022, accompagné du plan d'exploitation visé à l'article 16.1 de son arrêté d'autorisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 19 : modalités d'extraction**

<p><b>Références réglementaires :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 2.4 et article R.181-46 du code de l'environnement</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, modalités d'extraction</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescriptions contrôlées :</b> <u>Article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2004</u> : "L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après : [...] - la hauteur de recouvrement (épaisseur de la dalle supérieure) restera supérieure à 5 mètres et inférieure à 21 mètres, - la distance minimale entre les galeries et la faille centrale Nord - Sud est fixée à 20 mètres, [...]"</p>

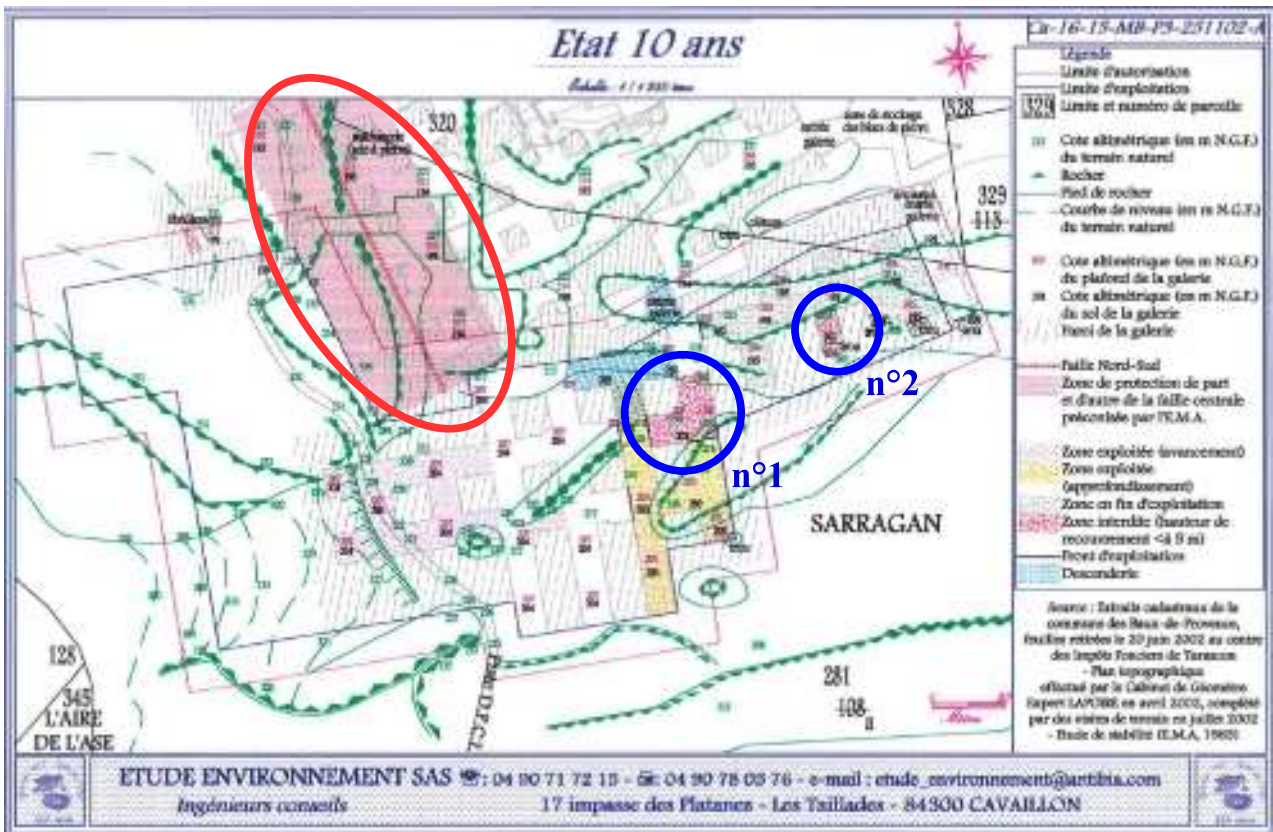
- des témoins seront positionnés sur chaque fissure pour déceler une éventuelle évolution."

Article R.181-46 II du code de l'environnement : "Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]"

**Constats** : Concernant les zones où l'épaisseur de la dalle est inférieure à 5 mètres (zones interdites, matérialisées par des points rouges sur les plans de phasages joints au dossier de demande d'autorisation de 2003 et dont un extrait est reproduit ci-après), l'inspection a constaté que :

- en raison d'une modification du phasage d'exploitation ayant conduit au non creusement de certaines galeries, le passage vers les galeries n°3 et 4, non exploitées actuellement, se fait en empruntant une zone interdite (zone cerclée de bleu n°1 ci-après) ;
- des stockages de pierres sont effectués dans une galerie borgne anciennement exploitée, également identifiée comme zone interdite (zone cerclée de bleu n°2 ci-après).

Concernant la zone de la faille centrale nord / sud (cerclée de rouge sur le plan ci-après), l'inspection a constaté que du matériel (échafaudage, cuve,...) était stocké dans la bande de protection des 20 mètres, devant être neutralisée de part et d'autre de la faille.



Ces modifications des conditions d'exploitation de la carrière, relatives à la circulation vers les galeries n°3 et 4 et au stockage de pierre et de matériels, n'ont pas été portées à la connaissance de monsieur le Préfet préalablement à leur réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Concernant le suivi des fissures, l'exploitant indique que :

- le site dispose de 29 témoins visuels afin de vérifier les éventuelles évolutions de fissures ;
- un suivi visuel quotidien est effectué.

<p>Toutefois, l'inspection a relevé une fissure non suivie à l'entrée de la taillerie, objet d'infiltrations d'eau à la suite des importants orages survenus la veille de l'inspection.</p> <p>L'exploitant indique avoir sollicité un géotechnicien, afin de réaliser une étude visant à s'assurer du respect des prescriptions géotechniques applicables à l'exploitation de la carrière.</p>
<p><b>Observations :</b> conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance de monsieur le Préfet les modifications des conditions d'exploitation relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ au phasage des travaux, ayant conduit notamment à emprunter des zones interdites à la circulation en raison d'une épaisseur de dalle de toit inférieure à 5 mètres ;</li> <li>○ aux modalités de stockage, ayant conduit à entreposer, d'une part, des pierres dans la galerie borgne interdite à la circulation en raison d'une épaisseur de dalle de toit inférieure à 5 mètres et, d'autre part, du matériel dans la bande des 20 mètres devant être neutralisée autour de la faille centrale.</li> </ul> <p>En outre, ce dossier de porté à connaissance devra comporter une étude géotechnique permettant de se prononcer sur la stabilité des zones précitées et, si besoin, sur les mesures de confortement nécessaires. Cette étude devra se prononcer également sur la suffisance des modalités de suivi géotechnique en vigueur et, le cas échéant, sur les mesures complémentaires à mettre en place.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les modalités d'exploitation définies à l'article 2.4 de l'arrêté d'autorisation du 26 avril 2004, en mettant en place les témoins permettant de déceler une éventuelle évolution de la fissure non suivie, relevée à l'entrée de la taillerie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 20 :** interdiction d'accès

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 3.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, interdiction d'accès</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En plus des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel, les zones de surface présentant une hauteur de recouvrement inférieure à 5 mètres seront clôturées afin de préserver la sécurité des promeneurs et autres tiers. Un panneautage signalant le danger et spécifiant l'interdiction de pénétrer sera mis en place pour délimiter tous les points dangereux (zones ci-dessus, puits d'aération, ouvertures de galeries, etc. ).</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le site est clôturé en partie supérieure par des barbelés ;</li> <li>- des panneaux de restriction d'accès sont présents ;</li> <li>- les puits sont également clôturés.</li> </ul> <p>L'exploitant a présenté le registre de contrôle des abords, présentant le suivi mensuel des dispositifs de limitation des accès mis en place depuis avril 2022.</p> <p>L'inspection a constaté que l'entrée du site dispose d'un portail et d'une clôture. L'entrée des galeries est également limitée par un portail ou des blocs de pierre. Depuis l'intérieur des galeries, l'inspection a noté la présence de grillages, limitant l'accès en surface, autour du puits situé en bout de la galerie n°1. Toutefois, le contrôle des dispositifs de limitation des accès en surface n'a pu être réalisé, faute de temps.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---